

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 29 SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Date d'envoi des délibérations à la

Préfecture : 1^{er} octobre 2025

Date d'affichage en Mairie : 19/09/2025

Date d'affichage au centre de congrès : 19/09/2025

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis au centre de congrès sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, Madame BROUAUX-MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme HALNA Karine, M. HENIN Pierre, M. DARCEL Victorien, M. DREUMONT Benjamin, M. HUC Hervé, M. VASSELIN Albert

Absents représentés :

M. HENRY Claude donne pouvoir à M. VILLENEUVE Jean-François
Mme CAMUS Nathalie donne pouvoir à Mme LE NY Marie-Hélène
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry
Mme JOULOT Micheline donne pouvoir à M. HERY François

Absent :

M. GUINAUDEAU Jean-Claude

Présents : 18

Représentés : 4

Votants : 22

M. Pierre HENIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. Casino – Rapport annuel du délégataire – Saison 2023/2024

En sa qualité de délégataire de service public, le Casino de Saint-Quay-Portrieux a transmis en mairie son rapport d'activité pour l'exercice 2023/2024. Au cours de cette période, le Casino fonctionne par autorisation du Ministère de l'intérieur et selon le contrat de la délégation de service public signé le 1^{er} août 2014 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

Le casino a enregistré une augmentation de sa fréquentation sur l'activité de jeux dont il assure l'exploitation (salle de jeux, + 1,08 %, dont + 6,65 % pour les jeux traditionnels). La fréquentation du bar-restaurant et du mini-golf affichent une légère baisse mais demeure cependant à un niveau important (bar- restaurant : -1,71 % / 19 913 couverts // minigolf : -6,41 %, 4 412 entrées).

Le chiffre d'affaire des 3 activités est en hausse. En particulier, le produit brut des jeux atteint 9 465 K€, soit une progression de 2,23 % par rapport à l'année dernière.

Ces résultats sont comparables aux années antérieures à la crise sanitaire, depuis deux exercices désormais.

Ainsi, le prélèvement au titre du produit des jeux au profit de la commune s'est élevé à 998 107 € (pour mémoire, l'exercice comptable se déroule de novembre 2023 à octobre 2024).

Cette somme est comptabilisée au budget à l'article 731732 « prélèvements sur les produits des jeux ». Cet article intègre également une part du prélèvement progressif sur les recettes du casino, perçu intégralement par l'État et reversé partiellement à la commune et le produit des jeux en ligne (respectivement 335 477 € et 45 229 € pour l'année 2024).

Le rapport d'activité complet en joint en annexe de la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte des informations transmises par le Casino dans son rapport d'activité pour l'exercice 2023/2024.**

2. SDE22 Réforme statutaire

Par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, le SDE22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire :

Cette réforme a pour objectifs, d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE22 au regard des évolutions législatives et réglementaires.

L'objectif est de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des compétences du SDE22 de la part de ses adhérents. Le SDE22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation,
- Champ de compétences proposées par le SDE22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE22,
- Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts),
- Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle.

Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE22 :

- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales intervenues ces dernières années notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8, correspondant au périmètre des 8 EPCI,
- Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral) / la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11,
- Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante),
- Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont fonction des compétences transférées et d'un règlement financier.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-5 CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le projet de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du SDE22 du 11 juillet 2025 ont été joints à la convocation au présent conseil

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver ce projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques,**
- **De préciser que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026,**
- **Au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la préfecture pour prise d'arrêté préfectoral,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

3. Centre municipal de santé – Construction du bâtiment – Modification de marché de travaux (Lots 02, 04 et 11)

Par délibération n° 14/10/2024-05, le conseil municipal a autorisé la signature des marchés de travaux relatifs à la construction du nouveau centre municipal de santé.

Des aménagements et ajustements techniquement nécessitent de procéder à la modification des marchés de travaux des lots suivants :

Lot 02 : Charpente / Bardage – Entreprise LE MARCHAND (22460 Le Quillio)

A la demande du maître d'œuvre et du bureau de contrôle technique, des modifications doivent être apportées sur la charpente (panneaux complémentaires pour maintien de l'isolation – renforcement de chevrons).

Montant des prestations complémentaires (Objet de la modification) : 2 820,63 € HT

Montant initial du marché : 58 083,90 € HT

Nouveau montant du marché : 60 904,53 € HT, soit + 4,86 %

Lot 04 : Couverture ardoise – Entreprise BREIZ TOITURE RENOVE (22120 Quessoy)

A la demande du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), un accès sécurisé en toiture doit être mis en place pour les opérations de nettoyage et d'entretien (couverture, chéneaux, ...). La prestation complémentaire porte sur l'installation d'un équipement de protection garantissant la sécurité des personnes (barre d'échelle - kit d'ancrage).

Montant des prestations complémentaires (Objet de la modification) : 1 363,70 € HT

Montant initial du marché : 79 550,13 € HT

Nouveau montant du marché : 80 913,83 € HT, soit + 1,71 %

Lot 11 : Electricité / Photovoltaïque – Entreprise SNEF (22600 Loudéac)

A la demande d'ENEDIS, il s'avère nécessaire de modifier les modalités de raccordement du bâtiment au réseau basse tension. Le coffret de branchement prévu initialement en encastrement dans la façade principale doit être déplacé en limite de terrain. Cette prescription génère un câblage supplémentaire.

Montant des prestations complémentaires (Objet de la modification) : 1 411,20 € HT

Montant initial du marché : 60 314,92 € HT

Nouveau montant du marché : 61 726,12 € HT, soit + 2,34 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver la modification des marchés de travaux suivants :**

Lot 02 : Charpente bois / Bardage – Entreprise LE MARCHAND (22460 Le Quillio)

Montant des prestations complémentaires (modification n° 01) : 2 820,63 € HT

Montant initial du marché : 58 083,90 € HT

Nouveau montant du marché : 60 904,53 € HT, soit + 4,86 %

Lot 04 : Electricité / Photovoltaïque – Entreprise SNEF (22600 Loudéac)

Montant des prestations complémentaires (modification n°01) : 1 363,70 € HT

Montant initial du marché : 79 550,13 € HT

Nouveau montant du marché : 80 913,83 € HT, soit + 1,71 %

Lot 11 : Electricité / Photovoltaïque – Entreprise SNEF (22600 Loudéac)

Montant des prestations complémentaires (modification n°01) : 1 411,20 € HT

Montant initial du marché : 60 314,92 € HT

Nouveau montant du marché : 61 726,12 € HT, soit + 2,34 %

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec l'ensemble des entreprises désignées ci-dessus, les actes modificatifs correspondant.**

4. Champ d'application du permis de démolir sur la commune de Saint-Quay-Portrieux

Depuis le 1^{er} octobre 2007, une réforme des autorisations d'urbanisme a réduit le champ d'application du permis de démolir, qui n'est plus imposé sur l'ensemble du territoire national.

Il reste obligatoire uniquement dans les secteurs patrimoniaux suivants, selon l'article R421-28 du code de l'urbanisme :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé,
- Dans les abords des monuments historiques ou pour les constructions inscrites au titre des monuments historiques,
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière,
- Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- Lorsque la construction est identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

Sur Saint-Quay-Portrieux, depuis l'approbation du PLU communal en 2011 et jusqu'à présent, le permis de démolir était appliqué sur l'ensemble du territoire communal.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 26 juin 2025 par le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le conseil municipal est invité à se prononcer sur son souhait concernant le champ d'application du permis de démolir.

Tout comme le PLU communal, le nouveau document de planification intercommunal identifie le bâti protégé ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Pour autant, il est proposé de ne pas s'en tenir au champ d'application du permis de démolir prévu par l'article R421-28 du code de l'urbanisme mais de généraliser son obligation sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

- Au cas où des constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel auraient été oubliées dans le recensement du PLUI,
- Afin de conserver une vision globale sur l'ensemble des projets immobiliers, notamment en renouvellement urbain pour lesquels une réhabilitation et la réutilisation du bâti existant pourraient être préférables à une démolition totale, et aussi de préserver les perspectives urbaines.
- Afin d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-27, R421-28 et R421-29,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'étendre le champ d'application du permis de démolir à l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme**

5. Restauration scolaire – Adhésion au groupement d'achat SCA de Lamballe (Service Commun d'Achats)

L'association « SERVICE COMMUN D'ACHATS » (SCA) a été créée le 9 janvier 1992 avec pour objectif de sélectionner et référencer tous fournisseurs de biens et de services en fonction de critères et de valeurs déterminés par les membres et négocier auprès des fournisseurs retenus des conditions particulières de vente profit des membres de l'association SCA.

Le SCA est ainsi une centrale de référencement qui fournit deux types de prestations à ses adhérents :

Une prestation de service de référencement d'un catalogue de fournisseurs potentiels,

Une prestation de service d'intermédiaire entre les adhérents et les fournisseurs sélectionnés sur la base des conditions contractuelles et tarifaires négociées par la centrale.

Cette association, dont l'adhésion s'élève à 160€ compte près de 300 membres et permet donc de profiter des prix et services des marchés qu'elle a passés dans divers domaines :

- Alimentation,
- Service à la restauration,
- Bureautique, -Hygiène et entretien,
- Santé,
- Formation,
- Contrats de maintenance.

Par ailleurs, le SCA peut assister ses membres dans l'optimisation de leurs achats de biens et de services.

L'adhésion pourra également permettre la réalisation d'un audit des tarifs pratiqués sur factures afin d'estimer, les économies potentielles et les secteurs d'achats où la commune serait gagnante.

Un salarié de l'association pourra accompagner l'agent communal en charge des commandes des denrées alimentaires, afin de l'accompagner dans l'optimisation de ses achats au regard des marchés en cours.

Enfin le SCA est en mesure de dispenser à ses membres et leur personnel des actions de formation.

L'intérêt pour la commune de cette adhésion est de bénéficier des tarifs obtenus par le SCA dans le cadre de la passation de ses marchés et ainsi maîtriser et optimiser ses coûts.

Il est à noter que cette adhésion ne comporte aucune obligation de participation ou d'achat. Les procédures d'achats restent inchangées pour les services communaux (contact direct avec les commerciaux des sociétés titulaires des marchés). Le SCA n'est pas un intermédiaire de commande.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'adhérer à l'association SCA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le projet de convention présenté ;**

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion cadre à la centrale d'achat régionale et la convention d'adhésion spécifique à une procédure de marché public, pour la restauration scolaire, à compter du 1^{er} octobre 2025, et toute pièce nécessaire à leur exécution.**

6. Renouvellement Convention subvention EAL 2025-2028 Groupement des Jeunes du Sud Goëlo

Le Département des Côtes d'Armor, les communes de Saint-Quay-Portrieux, Plourhan, Binic-Etables-sur-Mer, Tréveneuc et Lantic ont décidé de réitérer leur contribution financière pour la pérennisation de l'emploi de logisticien au sein de l'association Groupement des Jeunes du Sud Goëlo Foot.

La dernière convention, adoptée lors du conseil municipal du 17/05/2021 (Délibération 17/05/2021-10) couvrait la période du 01/10/2020 au 30/09/2024. Elle a été prolongée d'un an via un avenant en conseil municipal du 14/10/2024 (Délibération 14/10/2024-11).

Cette nouvelle convention portera sur les 4 prochaines années à compter du 01/10/2025.

Cette démarche répond à une volonté de favoriser l'emploi et le développement de la vie associative. Elle se traduit par le cofinancement, à raison d'un tiers pour chacun des partenaires, département, communes et association.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le projet associatif du Groupement Jeunes Sud Goëlo Foot en faveur de l'enseignement et de la promotion de la pratique du football auprès des jeunes, il est proposé de poursuivre ce partenariat. Les modalités financières d'accompagnement par le Département et les collectivités locales sont décrites dans la convention jointe en annexe.

Cette aide est conditionnée par un triple plafond :

- 1/3 du coût du poste,
- 8 000,00 € / an pour un équivalent temps plein, répartis entre les communes partenaires, soit 1 600,00 € pour la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX
- Montant octroyé par le Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De poursuivre le partenariat de financement d'un emploi associatif au sein de l'association Groupement des Jeunes du Sud Goëlo Foot,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention afférente et tous documents liés et à effectuer les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.**

7. Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de promouvoir deux agents au grade supérieur, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs permanents.

Dans le cadre des promotions interne au titre de l'année 2025, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de permettre à deux agents d'être promu au grade d'attaché.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal que deux postes d'attachés soient créés et que les deux postes suivants soient supprimés :

- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 animateur principal de 1^{ère} classe.

Afin de procéder à la modification des emplois définis ci-dessus, le Maire propose d'adopter la proposition suivante :

Emplois	Cadres d'emplois	Statut	Nombre de poste à pourvoir	DHS	Action
Directeur de pôle Education Jeunesse Citoyenneté	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Fonctionnaire ou contractuel	1	35/35	Suppression
Directeur de pôle Dynamisme et attractivité	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Fonctionnaire ou contractuel	1	35/35	Suppression
Directeur de pôle Education Jeunesse Citoyenneté	Attaché	Fonctionnaire ou contractuel	1	35/35	Création
Directeur de pôle Dynamisme et attractivité	Attaché	Fonctionnaire ou contractuel	1	35/35	Création

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L313-1,**
- **Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L 332-14,**
- **Vu le tableau des effectifs permanents annexé aux budgets 2025,**
- **Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12/09/2025.**

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter les propositions du Maire dans les conditions définies ci-dessus,**
- **De modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité tel que présenté ci-dessus,**
- **D'autoriser le Maire à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs,**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés.**

8. Régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Article 1 : Bénéficiaires de l'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

Article 2 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 : part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000€ brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement pour une partie (dans la limite de 50% du plafond) et sera complétée par un versement annuel correspondant à une prime de fin d'année.

Article 4 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

Article 5 : Modulation de l'ISFE en cas d'absence

En cas d'absence pour :

- Congés Maladie Ordinaire,
- Congés pour Maladie Professionnelle
- Congés pour Accident de service/travail
- Congés de Longue Maladie
- Congés de Longue Durée
- Congés de Grave Maladie

La part versée mensuellement de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement selon leurs droits statutaires.

La part annuelle versée au titre de la prime de fin d'année sera diminuée forfaitairement à partir du 31^{ème} jour d'absence calendaire et puis à partir de 181 jours le montant de la réduction est réévalué dans les conditions suivantes :

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 29 SEPTEMBRE 2025

	Abattement pour les jours d'absence excédant 30 jours calendaires	Abattement pour les jours d'absence excédant 180 jours calendaires	Abattement pour les jours d'absence excédant 1an
A1/A2	80€	140€	Abattement 50%
B1/A3	60€	105€	Abattement 50%
C1/B3/B2	50€	88€	Abattement 50%
C2/C3	38€	67€	Abattement 50%

En cas de congés annuels, de congés maternité, pathologiques ou pour adoption, de congé paternité, et de temps partiel thérapeutique, ISFE sera maintenue intégralement.

Le versement de l'ISFE sera suspendu lors de congés de formation professionnelle ou de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 6 : Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu les crédits inscrits au budget,
- Vu l'avis du comité social territorial du 12/09/2025.

Décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Fin de la séance à 19 heures 45

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

